

ANNEXE A

AVIS DE DEMANDE D'APPROBATION JUDICIAIRE

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000470-092

RENÉ CORNELLIER SR

-et-

F.L.

-et-

L.R.A.

-et-

S.R.

Requérants

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

-et-

COLLÈGE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-
COEUR

Intimés

**AVIS D'AUDITION D'UNE REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF AUX FINS DE RÈGLEMENT ET
L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT**

DANS L'AFFAIRE AYANT TRAIT AUX SÉVICES SEXUELS COMMIS AU COLLÈGE
NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR, AU COLLÈGE DE ST-CÉSAIRE ET À L'ÉCOLE
NOTRE-DAME SISE À POHÉNÉGAMOOK

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS D'APPROBATION
JUDICIAIRE CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

Les personnes suivantes sont visées par le Règlement :

Membres

Toute personne physique ayant fréquenté le Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur pendant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001 qui a subi des Sévices sexuels commis par un membre de la Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (la « **Congrégation de Sainte-Croix** ») ou un laïc, sauf les personnes exclues;

Toute personne physique ayant fréquenté le Collège de St-Césaire pendant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991 qui a subi des Sévices sexuels commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc, sauf les personnes exclues; et

Toute personne physique ayant fréquenté l'école Notre-Dame sise à Pohénégamook pendant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964 qui a subi des Sévices sexuels commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc, sauf les personnes exclues.

Parents

Toute personne survivante ayant été titulaire de l'autorité parentale au sens de la loi (art. 177 et suivants du *Code Civil du Québec*, LRQ, c C-1991), y compris par le biais d'une ordonnance judiciaire, envers un Membre pendant les périodes visées par le Règlement.

OBJET DU PRÉSENT AVIS DE DEMANDE D'APPROBATION JUDICIAIRE

Le 3 octobre 2011, René Cornellier Sr, F. L., L. R. A. et S. R. (les « **Requérants** ») ont déposé à la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») une version amendée d'une *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif* (la « **Requête** ») portant le numéro 500-06-000470-092 contre la Congrégation de Sainte-Croix et le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur (les « **Intimés** »).

Le 5 octobre 2011, les Parties ont conclu un accord afin de régler l'ensemble des réclamations visées par cette Requête (le « **Règlement** »). Les termes de cet accord sont énoncés en détail dans le texte du Règlement. Pour que ce dernier devienne exécutoire, il doit être approuvé par la Cour.

Le présent Avis de demande d'approbation judiciaire a pour but d'aviser les personnes visées par le Règlement que la Demande d'approbation judiciaire du Règlement sera présentée au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, le 9 novembre 2011, en la salle _____ à _____, devant l'Honorable juge Claude Auclair, j.c.s.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Les Intimés se sont engagés à indemniser les Membres et les Parents par l'intermédiaire d'une procédure de résolution des différends en échange d'une quittance complète et finale de toute demande reliée aux sévices sexuels visés par la Requête.

Dans le cadre de ce Règlement, seuls les sévices de nature sexuelle décrits dans le Tableau des catégories de sévices sexuels (reproduit à la clause 22 du Règlement) engendrant au moins l'un des préjudices décrits dans le Tableau des niveaux de préjudices (reproduit à la clause 23 du Règlement) peuvent être indemnisés. En l'absence totale de contact physique, un individu ne peut pas être indemnisé aux termes du Règlement.

Chaque Membre désirant être indemnisé doit transmettre un Formulaire de réclamation/Membre. Le cas échéant, l'Indemnité sera établie en fonction de la nature des Sévices sexuels subis et de la gravité du préjudice en découlant. L'Indemnité minimale potentiellement payable à un Membre est de 10 000 \$. L'Indemnité maximale potentiellement payable à un Membre est de 250 000 \$. Pour évaluer l'Indemnité pouvant potentiellement lui être versée dans le cadre du Processus d'indemnisation, le Membre doit consulter les tableaux reproduits aux clauses 22, 23 et 26 du Règlement. La somme que les Intimés verseront aux fins du Règlement, à l'exclusion des Sommes forfaitaires et globales des Parents, ne pourra en aucun temps excéder 18 000 000 \$ (le « **Montant maximum de règlement** »). Dans l'éventualité où la somme des éléments inclus au Montant maximum de règlement excède 18 000 000 \$, les Membres reçoivent une Indemnité inférieure aux Indemnités apparaissant à la Table d'indemnisation reproduite à la clause 26.

Chaque Parent désirant être indemnisé doit transmettre un Formulaire de réclamation/Parent. Un Parent ne peut être indemnisé que si le Membre à l'égard duquel il a été Parent est lui-même indemnisé au terme du Processus d'indemnisation. S'il a déposé une Réclamation valide, le Parent d'un Membre ayant été indemnisé recevra une Somme forfaitaire et globale de 10 000 \$, et ce, peu importe la nature des Sévices sexuels subis par le Membre et le Niveau de préjudices en découlant. Lorsque plus d'un Parent d'un Membre ayant été indemnisé déposent valablement une Réclamation, cette somme est alors divisée également entre eux.

Si le Règlement est approuvé par la Cour, la Requête sera autorisée aux seules fins de l'obtention d'une telle approbation.

Une Réclamation faisant l'objet d'un différend, que ce soit au niveau de la détermination de sa validité, du montant de l'Indemnité payable ou de toute autre question, sera soumise à un Adjudicateur indépendant.

Si la Cour approuve le Règlement, un autre avis sera publié à cet effet, à savoir l'Avis post approbation.

RECOMMANDATION DES AVOCATS DES REQUÉRANTS

Les Requéranrs sont représentés par Arsenault & Lemieux et Adams Gareau, lesquels sont expérimentés dans les recours collectifs en matière d'abus sexuels institutionnels. Ces derniers recommandent le Règlement.

LE DROIT DE COMPARAÎTRE À L'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION

Pour le moment, toute personne visée par le Règlement n'entendant pas s'y opposer n'est pas tenue de comparaître à l'audition de la Demande d'approbation judiciaire du Règlement ou de prendre quelque mesure que ce soit pour indiquer qu'elle souhaite participer au Règlement.

Tout Membre et Parent désirant comparaître à l'audition de la Demande d'approbation judiciaire du Règlement, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, pour s'y opposer, doit faire parvenir son opposition écrite **au plus tard le 31 octobre 2011** (le cachet de la poste ou le bordereau de transmission faisant foi de la date d'envoi) aux personnes suivantes :

- i. à l'attention de Me Eric Simard à Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., Tour de la Bourse, Bureau 3700, C.P. 242, 800, Place Victoria, Montréal, Québec, Canada, H4Z 1E9. Télécopieur : (514) 397-7600; **ET**
- ii. à l'attention de Me Alain Arsenault au 2328, rue Ontario Est, Montréal, Québec, H2K 1W1). Télécopieur : (514) 527-1410 **OU** à l'attention de Me Gilles Gareau au 505, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1000, Montréal, Québec, H2Z 1Y7. Télécopieur : (514) 848-0319.

L'opposition écrite doit comporter les renseignements suivants :

- i. Le nom et prénom de cette personne;
- ii. Une déclaration selon laquelle la personne est visée par le Règlement;
- iii. Une brève déclaration de la nature de l'opposition et des raisons pour lesquelles elle désire s'opposer au Règlement; et
- iv. Si elle souhaite comparaître seule ou par l'intermédiaire d'un avocat. Dans ce dernier cas, le nom de l'avocat, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique doivent être fournis.

Toute personne ne s'étant pas conformée à cette procédure n'aura pas le droit d'intervenir, que ce soit par voie d'un exposé oral ou d'une autre manière, à l'audition de la Demande d'approbation judiciaire du Règlement.

EXCLUSION DU RECOURS

Les Membres et les Parents ont le droit de s'exclure du Règlement. Tout Membre et tout Parent ne s'excluant pas du recours est lié par le Règlement, ce qui signifie qu'il ne peut pas poursuivre les Intimés et/ou toute personne, physique ou morale qui pourrait, à son tour, déposer une demande à l'encontre de l'un ou l'autre des Intimés, le tout relativement aux sévices sexuels visés par la Requête. Par conséquent, tout Membre ou tout Parent souhaitant tenter d'obtenir des dommages-intérêts supérieurs à ce que le Règlement prévoit en intentant lui-même une poursuite sur une base individuelle doit obligatoirement s'exclure du Règlement.

Les modalités entourant la procédure d'exclusion doivent être approuvées par la Cour lors de l'audition de la Demande d'approbation judiciaire du Règlement. Le cas échéant, les modalités entourant la procédure d'exclusion feront donc l'objet d'un autre avis qui sera publié après l'approbation du Règlement, à savoir l'Avis post approbation.

LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Les Membres sont invités à colliger et préparer les informations et documents nécessaires le plus tôt possible de manière à éventuellement transmettre leur Réclamation dans le délai prescrit.

Les modalités entourant la procédure de Réclamation seront approuvées par la Cour lors de l'audition de la Demande d'approbation judiciaire du Règlement. Le cas échéant, les modalités entourant la procédure de Réclamation feront donc l'objet d'un autre avis qui sera publié après l'approbation du Règlement, à savoir l'Avis post approbation.

LES HONORAIRES DES AVOCATS DES REQUÉRANTS

Les Honoraires, débours et taxes applicables des Avocats des requérants doivent être approuvés par la Cour. Les Parties ont convenu que les Intimés verseront à ces derniers un montant à titre d'Honoraires équivalant à 20 % des Indemnités versées aux Membres et des Sommes forfaitaires et globales versées aux Parents. Les Honoraires et les taxes applicables sont inclus dans le Montant maximum de règlement. Il en est de même des débours des Avocats des requérants, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

Les Réclamants peuvent, à leurs propres frais, décider de recourir à leur propre avocat pour les assister dans leur Réclamation.

QUESTIONS

Le présent Avis de demande d'approbation judiciaire ne contient qu'un résumé de certaines dispositions du Règlement. Les personnes visées par le Règlement sont encouragées à en examiner le texte intégral. Une copie du Règlement peut être obtenue gratuitement sur l'un des sites Internet suivants : <http://arsenaultlemieux.com> ou <http://www.adamsgareau.com>.

Toute question eu égard au présent avis et/ou au Règlement doit être adressée à :

- i. Me Alain Arsenault : (514) 527-8903 / arsenault.lemieux@qc.aira.com / 2328, rue Ontario Est, Montréal, Québec, H2K 1W1. Télécopieur : (514) 527-1410; ou
- ii. Me Gilles Gareau : (514) 848-9363 / gareaug@adamsgareau.com / 505, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1000, Montréal, Québec, H2Z 1Y7. Télécopieur : (514) 848-0319.

Les questions concernant le présent avis et/ou le Règlement ne doivent pas être adressées à la Cour. La Cour n'est pas en mesure de répondre aux questions.

INTERPRÉTATION

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avis et du Règlement, y compris les annexes au Règlement, les dispositions du Règlement auront préséance. En cas de divergences entre la version française et la version anglaise du présent avis, la version française aura préséance.

* Tout terme non défini dans le présent Avis d'approbation judiciaire est défini dans le Glossaire du Règlement.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR L'HONORABLE JUGE CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.